

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 246/2014**  
**du 13 novembre 2014**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2015/1805]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 439/2014 de la Commission du 29 avril 2014 modifiant le règlement (CE) n° 250/2009 portant application du règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, en ce qui concerne les définitions des caractéristiques et le format technique de transmission des données <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 1k [règlement (CE) n° 250/2009 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«— **32014 R 0439**: règlement d'exécution (UE) n° 439/2014 de la Commission du 29 avril 2014 (JO L 128 du 30.4.2014, p. 72).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 439/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 14 novembre 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Kurt JÄGER

---

<sup>(1)</sup> JO L 128 du 30.4.2014, p. 72.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.